



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOUSSIEU

L'an deux mil dix neuf et le deux Juillet à 7h30, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIDAL, Maire.

**Présents : C.HUMBERT - H.BRUNET - L.CHAREYRE – R.PIGNARD - J. WALTER - G.PERRAUD - F.MARTINS - T.DAUDRÉ VIGNIER - C.ROSSIGNOL - S.TARDY - F. MERCIER – S.LEROY - C.BREANT**

**Absents excusés : M.SUBLET GARIN - O.ROUX - C.GARNIER- I.MARIE - S. ARNAUD**

**Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 14 - Votants : 16**

**POUVOIRS :**

**O. ROUX à J. WALTER**

**S. ARNAUD à S. LEROY**

**Date de la convocation : 26 JUIN 2019 - Secrétaire de séance : C.BREANT**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 13 juin 2019 est approuvé à L'UNANIMITE

- N° 14/19 : Subvention Département CITYPARK
- N°15/19 : Subvention Département local police municipale

**2019-040 - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2013 280-0001 en date du 7 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'est lyonnais*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'est lyonnais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de l'est lyonnais, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 39, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|--|---|
| Genas                    | 12 624   | 12  |
| Saint Bonnet de Mure     | 6 827  | 7   |
| Saint Laurent de Mure    | 5 380  | 5   |
| Saint Pierre de Chandieu | 4 521  | 4   |
| Pusignan                 | 4 063  | 4   |
| Toussieu                 | 2 959  | 3   |
| Colombier Saugnieu       | 2 602  | 2   |
| Jons                     | 1 467  | 2   |

Total des sièges répartis : 39

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de l'est lyonnais.

#### Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

⇒ **Décide** de fixer, à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, réparti comme suit :

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|--|---|
| Genas                    | 12 624   | 12  |
| Saint Bonnet de Mure     | 6 827  | 7   |
| Saint Laurent de Mure    | 5 380  | 5   |
| Saint Pierre de Chandieu | 4 521  | 4   |
| Pusignan                 | 4 063  | 4   |
| Toussieu                 | 2 959  | 3   |
| Colombier Saugnieu       | 2 602  | 2   |
| Jons                     | 1 467  | 2   |

⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Clôture de séance : 8h00

Le Maire,

Paul VIDAL